

N° 175

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 avril 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1354, 1627 et In-8° 370.

Région parisienne. — Décentralisation industrielle - Démolition - District de la région parisienne.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de cette région et qui seront délimitées respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Intérieur, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de ces bureaux et locaux ainsi que de leurs annexes dont la détermination est comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-dessous. »

Art. 2.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé.

Art. 3.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du Conseil d'administration du district de la région parisienne, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Art. 4. — Le produit de la redevance est :

« 1. Rattaché à concurrence de 50 %, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier Ministre, afin d'être affecté hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ;

« 2. Attribué à concurrence de 50 % au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne. »

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits. »

Art. 4.

L'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire ou figurant dans les documents annexés à la déclaration préalable susceptible dans certains cas d'en tenir lieu. Le montant de la redevance est arrêté par décision du Ministre de l'Equipement et du Logement ou de son délégué. »

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus », sont remplacés par les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel ou de bureaux situés dans des zones autres que celles où sont applicables les taux les plus élevés fixés par le décret pris en application de l'article 3 ».

III. — A la fin du dernier alinéa, la phrase : « son produit est versé au budget général » est supprimée.

Art. 4 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 2 août 1960 est abrogé.

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 2 août 1960 est supprimé.

Art. 6.

Les dispositions actuellement en vigueur de la loi modifiée du 2 août 1960 demeurent applicables aux primes à la suppression des locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes demandées avant la publication de la présente loi. Les primes afférentes à ces demandes seront liquidées et payées conformément auxdites dispositions.

Art. 7 (nouveau).

Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier 1971.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.